



République Française
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 MARS 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 23 mars 2026, accusées réception le 23 mars 2026.

Publication électronique et affichage le 23 mars 2026.

Séance du vingt-deux mars deux mille vingt-six.

La séance débute à 10h00.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 25
Conseillers votants : 27

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., LONGERU RAVENEL S., KLAMMERS L., ROZZI L., SUBTIL M., STEFANIAK E., LITZELMANN M.-C., TALOTTI Y., HAJDRYCH N., LEVACIC R., BARTHEL N., PINOT V., RENKES C., QEDIRA MIRROUCHE M., CALLIGARO T., SOCHACKI S., DA SILVA N., VATRINET S., PIERRON A., KLINGLER E.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : ROBERT D. pouvoir à ROZZI L., MARBAIX C. pouvoir à SUBTIL M.

La séance se termine à 10h45.

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE





ORDRE DU JOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 22 MARS 2026

- POINT N° 1 :** Installation des conseillers municipaux
- POINT N° 2 :** Élection du Maire
- POINT N° 3 :** Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- POINT N° 4 :** Élection des adjoints
- POINT N° 5 :** Versement des indemnités de fonction au Maire
- POINT N° 6 :** Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire
- POINT N° 7 :** Délégations du Conseil Municipal au Maire



PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 22 MARS 2026

POINT 1 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. SUBTIL Marc, plus âgé des membres présents du Conseil Municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Emmanuel KLINGLER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

POINT N° 2 : ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-cinq conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : PIERRON Aline et STEFANIAK Eugène.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0



Nombre de suffrages exprimés :
Majorité absolue :

27
14

Mme Sylvie LAMARQUE a obtenu 27 voix.

Madame Sylvie LAMARQUE ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		Le secrétaire de séance Emmanuel KLINGLER	
------------------------------	--	--	--

POINT N° 3 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à huit le nombre des adjoints au Maire de la commune.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		Le secrétaire de séance Emmanuel KLINGLER	
------------------------------	--	--	--

POINT N° 4 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste(s) de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée



dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : PIERRON Aline et STEFANIAK Eugène.

Le Maire a constaté que tous les conseillers municipaux ont déposé une seule enveloppe, modèle uniforme fourni par la mairie, dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	0
Majorité absolue :	14

La liste conduite par Christian CAYRÉ a obtenu 27 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christian CAYRÉ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

	LISTE A
1 ^{er} adjoint	Christian CAYRÉ
2 ^{ème} adjoint	Aleksandra FRANIA
3 ^{ème} adjoint	Jean-Louis CAMPAGNOLO
4 ^{ème} adjoint	Béatrice FRANÇOIS
5 ^{ème} adjoint	Hervé COVALCIQUE
6 ^{ème} adjoint	Sabine LONGERU RAVENEL
7 ^{ème} adjoint	Luc KLAMMERS
8 ^{ème} adjoint	Louissette ROZZI

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Emmanuel KLINGLER

Le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local, préalablement distribuée à chaque membre du Conseil Municipal.

POINT N° 5 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;



Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le taux maximal susceptible d'être alloué au Maire pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Emmanuel KLINGLER

POINT N° 6 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal susceptible d'être alloué aux adjoints au Maire pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 23,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement et ce, à compter de la délégation effective prise par arrêté municipal.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Emmanuel KLINGLER

**POINT N° 7 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants, mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :
 - 1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2°- De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3°- De procéder, dans les limites fixées dans le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



- 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur tous les secteurs de la commune suivants : zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU). De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les terrains situés dans l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Communautaire « Champelle », la commune de Sainte Marie-aux-Chênes délègue son droit de préemption à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (C.C.P.O.M.) ;
- 16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite ni condition, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévu au contrat d'assurance ;
- 18°- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21°- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur tous les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux existant sur la commune, sans l'accord préalable du Conseil Municipal, dès lors que le montant est inférieur à 200 000 € ;
- 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°- Sans objet ;
- 24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°- Sans objet ;
- 26°- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et ce, sans limite ni condition ;
- 27°- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, si l'opération envisagée a été validée par le Conseil Municipal préalablement ;



- 28°- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT ;
 - À chaque réunion de Conseil Municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le secrétaire de séance
Emmanuel KLINGLER



Liste des membres présents lors de la séance : : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., LONGERU RAVENEL S., KLAMMERS L., ROZZI L., SUBTIL M., STEFANIAK E., LITZELMANN M.-C., TALOTTI Y., HAJDRYCH N., LEVACIC R., BARTHEL N., PINOT V., RENKES C., QEDIRA MIRROUCHE M., CALLIGARO T., SOCHACKI S., DA SILVA N., VATRINET S., PIERRON A., KLINGLER E.

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes
 Séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026